

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE ET MARNE – SDIS 77, 56 Avenue de Corbeil – BP 109 – 77000 MELUN, représenté par le Président de son Conseil d'administration ;**

De première part,

ET :

- 2) La SAS TRAVAUX PUBLICS GOULARD, société par action simplifiée immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 906 650 460 et dont le siège est sis 92, rue Gambetta - 77210 AVON, représentée par Monsieur Jean-Jérôme GAZEAU pris en sa qualité de Président de la SAS TP GOULARD, dûment habilité au titre des présentes ;**

De deuxième part,

- 3) La MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS « MAF », société d'assurance mutuelle à capital variable dont le siège social est sis 189, Boulevard Malesherbes – 75 856 PARIS Cedex 17, en sa qualité d'assureur de MONCEYRON JEAN-PIERRE Architecte exerçant sous l'enseigne ARCHI GESTION immatriculé au SIRET sous le numéro 324 365 683 00089 et domicilié 10, Boulevard Diderot - 75012 PARIS ;**

De troisième part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Courant 2002, le SDIS 77 a fait procéder, en qualité de Maître d'ouvrage, à la construction d'un centre d'intervention à Vulaines-sur-Seine.

Sont notamment intervenus au titre de ce chantier :

- MONCEYRON ARCHITECTES, en qualité de maître d'œuvre ;
- BET TECNIC, en qualité de BET au titre des VRD ;
- TP GOULARD, au titre du lot VRD Espaces verts ;
- DAG, au titre du lot gros œuvre.

Les travaux ont été réceptionnés le 12 novembre 2003.

Postérieurement à la réception, le Maître d'ouvrage a fait état d'odeurs nauséabondes ainsi que de phénomènes d'engorgement des sanitaires.

Selon Ordonnance de référé en date du 1^{er} février 2012, le Tribunal Administratif de Melun a désigné Monsieur Alain HULLOT en qualité d'expert de justice. Monsieur HULLOT a déposé son rapport le 22 février 2013.

Aux termes de ce Rapport, l'Expert conclut :

« *Origine des odeurs :*

- *Les regards intérieurs.*

Cause des odeurs :

- *Absence de joint d'étanchéité*
- *Regards partiellement en charge*
- *Collecteur partiellement en charge*
- *Ventilation primaire non adaptée*

Causes de l'engorgement :

- *Projet irréfléchi*
- *Branchement sur rue inadapté*
- *Pente du collecteur insuffisante*
- *Cunettes non satisfaisantes*
- *Mise en charge des réseaux enterrés.*

[...]

Sur la répartition des défaillances :

<i>Cabinet MONCEYRON architecte -----</i>	<i>=</i>	<i>10%</i>
<i>BET TECNIC -----</i>	<i>=</i>	<i>40%</i>
<i>Société TP GOULARD -----</i>	<i>=</i>	<i>50% »</i>

Selon Requête au fond devant le Tribunal administratif de Melun en date du 18 décembre 2018, le SDIS 77 sollicite du Tribunal administratif qu'il condamne MONCEYRON ARCHITECTES avec les sociétés TP GOULARD et BET TECHIC à lui payer les sommes :

- 91.770,35 € au titre des divers préjudices qu'il estime avoir subis ;
- 3.000 € au titre de l'article L761-1 du CJA.

Selon Ordonnance du 27 novembre 2020, le Tribunal administratif de Melun a, au visa des articles R.222-1 et R.612-5-1 du Code de la justice administrative, constaté le désistement d'office du SDIS 77.

Selon requête en appel du 13 janvier 2021, le SDIS 77 a contesté devant la Cour administrative d'appel de Paris cette décision.

Selon Arrêt du 30 juin 2021, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé l'Ordonnance du 27 novembre 2020 et renvoyé l'affaire devant le Tribunal administratif de Melun.

L'affaire est enregistrée sous le numéro 2106667 et est en cours d'instruction.

Le BET TECNIC est défaillant depuis la genèse de l'affaire et sans assureur connu.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées et sont, après concessions réciproques, parvenues à l'accord transactionnel ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Moyennant concessions réciproques et sans reconnaissance de responsabilité ni de garantie, les Parties conviennent de mettre un terme au litige qui les oppose et rappelé dans le préambule, dans les conditions suivantes.

Article 1 – Montant de l'indemnité

Sur la base du Rapport d'expertise de Monsieur HULLOT et sans reconnaissance de responsabilité, les Parties sont convenues d'arrêter les préjudices du SDIS 77 à la somme de 69.765,28 euros :

- 63.422,98 € au titre des travaux de reprise ;
- 6.342,30 € au titre des honoraires de maîtrise d'œuvre.

Compte tenu de la défaillance du BET TECNIC, les Parties ont convenu que seraient supportées par chacune :

- 70% par TP GOULARD, soit une somme de 48.835,70 € ;
- 15% par la MAF, soit une somme de 10.465 € ;
- 15% par le SDIS 77, soit une somme de 10.465 €.

La société TP GOULARD et son assureur s'engagent en conséquence à payer au SDIS 77, qui l'accepte, une somme globale, forfaitaire et définitive de 48.835,70 euros.

la MAF s'engage en conséquence à payer au SDIS 77, qui l'accepte, une somme globale, forfaitaire et définitive de 10.465 euros.

Le SDIS 77 conservera à sa charge sa quote-part à hauteur de la somme de 10.465 euros.

Article 2 – Délai et modalité de règlement

Les sommes prévues à l'Article 1 du présent Protocole seront réglées par l'intermédiaire des conseils respectifs des parties, par virement sur le compte CARPA de Maître Cyril FERGON, dans un délai de quatre semaines suivant la signature du Protocole par les Parties.

Article 3 – Renonciation à ester et désistement

En contrepartie du règlement des sommes susmentionnées, le SDIS 77 se déclare intégralement remplis de ses droits pour les désordres ayant donné lieu à la désignation de Monsieur HULLOT et au dépôt de son Rapport.

Le SDIS 77 renonce à engager toute action judiciaire, réclamation, prétention et voie d'exécution passées, présentes et futures, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de la société TP GOULARD et de son assureur, de la société MONCEYRON ARCHITECTES et de son assureur la MAF, au sujet des désordres objet du présent accord mais également à l'ensemble de leurs conséquences directes et indirectes de quelque nature que ce soit.

Il s'engage également à prendre des conclusions de désistement d'instance et d'action dans le cadre de la procédure actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Melun et enregistrée sous le numéro 2106667.

Article 4 – Frais connexes

Chaque partie conservera à sa charge les autres frais non prévus au présent protocole transactionnel.

Article 5 – Purge des recours

En contrepartie de la parfaite exécution des termes du présent protocole, les Parties déclarent n'avoir rien à se réclamer les unes aux autres et être remplies de leurs droits.

Article 6 - Transaction

La présente convention vaut transaction dans les termes des articles 2044 et suivants du Code Civil, que les parties déclarent bien connaître.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, elle a l'autorité de la chose jugée entre les parties, elle ne peut être attaquée pour cause de droit, ni pour cause de lésion, et emporte renonciation réciproque définitive et irrévocable à toute instance et à toute action à caractère judiciaire devant quelque juridiction que ce soit, relative aux désordres ayant donné lieu à la procédure de référé expertise, étant expressément convenu que les clauses du présent protocole forment un tout indivisible.

Article 7 – Jurisdiction compétente

Toute difficulté d'exécution et/ou d'interprétation relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

En 3 exemplaires originaux (*faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé, bon pour transaction »*)

SDIS 77
Représenté par

TP GOULARD
*Représentée par Monsieur Jean-
Jérôme GAZEAU*

MAF
Représentée par Maître Pierre-Louis PAOLI – FRASSON GORRET AVOCATS